

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-031/PR/MI accordant une indemnité aux membres des bureaux de vote lors des élections législatives du 23 février 2018.

n° 2018-031/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
15 février 2018

Numéro JO
n° 3 du 19/02/2018

Date du numéro
19 février 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la constitution du 21 avril 2010

VULa Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Élections

VULa Loi Organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°11/AN/02/4ème L du 14 août 2002 portant modification de l'article 40 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°12/AN/07/5ème L du 07 janvier 2007 modifiant et complétant la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi Organique n°13/AN/10/6ème L du 03 février 2011 modifiant la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°14/AN/11/6ème L du 04 juin 2012 portant modification de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°16/AN/12/6ème L du 06 décembre 2012 portant modification de l'article 33 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2017-359/PR/MI du 09 novembre 2017 portant convocation du collège électoral pour les prochaines élections législatives

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans le cadre des Elections Législatives du 23 Février 2018, il est alloué aux Présidents, Secrétaires et Assesseurs une indemnité équivalente à

-
- 15 000 FD à chaque chef de centre de vote
 - 10 000 FD à chaque président
 - 6 000 FD à chaque secrétaire
 - 4 000 FD à chacun des assesseurs.

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
Chef du Gouvernement*Pour Ampliation ConformeLe Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAH